

## Les droits civils LE DROIT À L'UNITÉ FAMILIALE

*Le droit fondamental de faire venir sa famille en France, pour un étranger, s'appuie sur une réglementation stricte; son exercice est soumis à une procédure souvent longue et complexe.*

*Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire bénéficient d'un régime dérogatoire. Ils peuvent entreprendre une procédure de rapprochement familial qui ressemble davantage à celle d'introduction de la famille des Français qu'à celle de regroupement familial applicable aux autres catégories d'étrangers.*

Le droit de mener une vie familiale normale est un droit reconnu par les instruments internationaux et européens de défense des droits de l'homme :

- « La famille a droit à la protection de la société et de l'Etat » (article 16-3 de la déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale » (article 8 de la convention européenne des droits de l'homme) ;
- «La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social» (article 33 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

En France, ce droit a été reconnu dès 1978 comme principe général du droit par le Conseil d'Etat<sup>1</sup>. Le Conseil constitutionnel en a fait un droit fondamental de valeur constitutionnelle en 1993<sup>2</sup>.

En dépit de sa qualité de droit fondamental, ce principe connaît des conditions qui peuvent rendre son exercice difficile.

Le droit à l'unité familiale n'est pas reconnu par la Convention de Genève de 1951. Seul l'acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides a recommandé aux gouvernements « de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

<sup>1</sup> CE, Ass., 8 décembre 1978, GISTI.

<sup>2</sup> Cons. Const., 13 août 1993, DC n° 93-325

Aussi, la majorité des Etats signataires de la Convention de Genève a été conduite à reconnaître le droit au rapprochement familial des réfugiés. Ce droit concerne le conjoint et les enfants mineurs du réfugié.

## **CONDITIONS À REMPLIR**

Selon l'article L.314-11 alinéa 8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la carte de résident est délivrée de plein droit au conjoint du réfugié statutaire et à ses enfants, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3<sup>3</sup> lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire disposent du même droit. C'est l'article L.313-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui précise que la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux.

Il résulte de ces articles que les étrangers qui se trouvent sous la protection de la France, c'est-à-dire les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ne sont pas soumis à la procédure d'introduction classique quand ils souhaitent faire venir leur famille. Cette exception est rappelée par la circulaire DPM/DMI2/2006/26 du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers. Ils ne sont donc pas soumis aux conditions de stage (dix-huit mois), de ressources, de logement et de conformité aux principes fondamentaux de la République, telles que précisées dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sont soumis à la condition de détention d'un visa de long séjour pour pouvoir solliciter un titre de séjour en France. On utilise plutôt le terme de rapprochement familial dans le cas des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il arrive cependant que ces derniers soient tenus de recourir à la procédure d'introduction classique (dite de regroupement familial).

## **DÉMARCHES**

### **1. La procédure de rapprochement familial**

La demande de visa doit être déposée par le ou les membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire auprès des autorités consulaires du pays de résidence. Cependant, afin de faciliter l'accès des membres de la famille au service des visas

---

<sup>3</sup> C'est-à-dire les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée et qui ont reçu, de plein droit, une carte de séjour temporaire ou une carte de résident.

compétents, le ministère des Affaires étrangères et européennes accepte que la personne se trouvant en France l'informe préalablement de cette démarche. A cet effet, le demandeur doit envoyer un courrier au ministère des Affaires étrangères et européennes.

Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France  
Sous-direction de la circulation des étrangers  
11 rue de la Maison blanche  
BP 43605  
44036 Nantes Cedex 1

Il est préférable de préciser l'âge des enfants au moment de la demande car s'ils atteignent l'âge de dix-huit ans durant l'instruction, ils peuvent être considérés comme majeurs.

Le ministère des Affaires étrangères et européennes transmet à l'autorité consulaire concernée les éléments que le réfugié lui a communiqués. L'autorité consulaire procède à une vérification de la composition familiale auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

Si l'Ofpra conteste la composition familiale, la procédure est suspendue. Le demandeur est informé de la contestation. Celui-ci devra saisir le Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Paris pour modifier les éléments d'état civil contestés par l'Office.

Si l'Office valide la composition familiale, le demandeur reçoit une notification indiquant que sa demande a été prise en compte.

L'autorité consulaire peut vérifier l'authenticité des documents prouvant les liens de parenté et, le cas échéant, informer le demandeur d'un délai d'instruction supplémentaire de huit mois. Les frais de dossier pour chaque demande de visa s'élève à 99 euros.

Le visa de long séjour obtenu, la famille dispose de trois mois pour quitter le pays et de trois mois, une fois arrivée en France, pour demander à la préfecture de son lieu de résidence une carte de résident.

---

## **A noter**

### **Aide au financement du voyage de la famille rejoignante**

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) dispose de crédits, dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (FER), pour aider les réfugiés à financer le voyage des membres de leur famille. La contribution réclamée par l'Anaem pour les frais de voyage est de 50% si les ressources du réfugié statutaire requérant sont supérieures au SMIC, de 20% si elles sont inférieures ou égales au SMIC. Le réfugié statutaire requérant peut s'adresser au bureau de la délégation régionale de l'Anaem de son lieu de résidence, pour obtenir un formulaire de demande de crédit.

---

La famille est ensuite convoquée par l'Anaem pour effectuer la visite médicale obligatoire et afin de signer, pour les majeurs, le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI).

Aucun délai pour cette démarche de rapprochement familial n'est prescrit par la loi. En pratique, la durée moyenne entre le dépôt de la demande et l'arrivée de la famille en France s'élève à deux ans.

---

## **A noter**

### **L'unité de famille**

En 1994, le Conseil d'Etat a considéré que « les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ».

Il résulte de cette décision que l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) et la Commission des recours des réfugiés, qui s'appelle aujourd'hui la Cour nationale du droit d'asile, doivent reconnaître le statut de réfugié aux parents proches de réfugiés même en l'absence de craintes personnelles de persécutions, lorsqu'ils déposent une demande d'asile. Le principe de l'unité de famille s'applique donc au conjoint, marié ou concubin avant le dépôt de la demande d'asile de la personne reconnue réfugié à titre principal. Le concubinage doit être regardé comme légitime et constituer une liaison suffisamment stable et continue avec le réfugié statutaire de sorte que les concubins forment une famille. En outre, les époux ou les concubins ont nécessairement la même nationalité.

Le principe de l'unité de famille s'applique également aux enfants du réfugié statutaire s'ils sont entrés en France avant leur majorité. Mais il n'y a pas pour eux de condition de nationalité.

Enfin, le principe de l'unité de famille s'étend aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

---

## **2. La procédure de regroupement familial**

Lorsque le requérant a fondé une famille après l'obtention de la protection de la France et que le mariage date de moins d'un an, c'est la procédure de droit commun de regroupement familial qui s'applique. Celle-ci est prévue aux articles L.411-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Plusieurs conditions sont requises :

- Le requérant doit séjourner régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois ;
- Il doit justifier de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille<sup>4</sup> ;

---

<sup>4</sup> Les ressources doivent atteindre un montant, qui doit être fixé par décret et qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Par ailleurs, seuls les revenus du travail du demandeur et de son conjoint seront pris en compte. Sont exclues du calcul de ressources les éventuelles allocations familiales et autres prestations sociales.

- Il doit disposer à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique (les surfaces exigibles des logements sont précisées à l'article R.411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- Il doit se conformer aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France<sup>5</sup>.

Par ailleurs, peuvent être exclus du regroupement familial: un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ; un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international; un membre de la famille résidant déjà en France.

Le requérant dépose son dossier soit à la délégation de l'Anaem de son département, soit, à défaut, auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dont il dépend.

### **Les délégations de l'Anaem**

Depuis le 6 juillet 2007, les demandes de regroupement familial peuvent être déposées à l'Anaem dans les départements suivants: Ain, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Eure, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Somme, Var, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Guyane.

Le requérant doit fournir toutes les pièces prouvant qu'il remplit les conditions prévues par la loi (titres de séjour, livret de famille, justificatifs de ressources, justificatifs de logement...).

Le maire de la commune de résidence du requérant ou de la commune où il compte s'installer est chargé de vérifier les conditions de ressources et de logement, en faisant appel à des agents de la commune spécialement habilités ou à des enquêteurs de l'Anaem. Ensuite, le préfet accorde ou non l'autorisation d'entrée (article L.421-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

En cas de décision positive, le préfet la notifie par écrit au requérant. La demande de visa doit être déposée dans les six mois auprès du consulat de France; la famille doit être arrivée dans les trois mois suivant la délivrance du visa. Une fois en France, les membres de la famille reçoivent une carte de séjour temporaire. En cas de décision négative, notifiée par écrit, le requérant peut former soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours

---

<sup>5</sup> Cette expression a été entendue comme renvoyant aux principes suivants : monogamie, égalité de l'homme et la femme, respect de l'intégrité physique de l'épouse et de l'enfant, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque.

hiérarchique devant le ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement, ou bien encore un recours contentieux devant le tribunal administratif.

### **POUR EN SAVOIR PLUS**

FRANCE TERRE D'ASILE, «Le regroupement familial des réfugiés », *Les cahiers du social*, n° 6, janvier 2005.

### **SITES INTERNET**

Site de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

[www.anaem.social.fr](http://www.anaem.social.fr)

Site du ministère des Affaires étrangères et européennes

[www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)

### **TEXTES OFFICIELS**

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: articles L.313-13, L.314-11 et livre IV.

Circulaire N° INT/D/06/00117/C du 27 décembre 2006 relative au regroupement familial.

Circulaire DPM/DMI2/2006/26 du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers.